PRÉFET DE LA CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CME (Charentaise Matériaux Enrobés)

ZE Ma Campagne
16000 Angoulême

Références : 2026_1175_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement CME (Charentaise Matériaux Enrobés) implanté ZE Ma Campagne 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite visait à examiner sur site les interrogations de l'exploitant sur les conditions de cessation partielle sur une partie du site alors même que des constats de pollution ont été faits sur celle-ci et que par ailleurs, celle-ci est située sur une zone ayant fait l'objet d'une extension non actée dans l'arrêté d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CME (Charentaise Matériaux Enrobés)
- ZE Ma Campagne 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007202613
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe d'intérêt économique (GIE) Charentaise Matériaux Enrobés (CME) fabriquait de l'enrobé à chaud et à froid avec une production de 70 000 t/an.

Le GIE fournissait essentiellement Colas et Eiffage sur des chantiers dans un rayon de 100 km environ.

L'effectif était de 3 personnes employées sur le site en période d'activité normale.

La production 2023 a été de 2,5 kt d'enrobés à chaud et de 27000 t d'enrobés à froid, celle de 2024 (dernière année de production) a été de 4,4 kt d'enrobés.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative – cessation d'activité
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/11/1996, articles 1.1, 2.1 et 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 et 6 mois
2	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 26/11/1996, articles 4.1 et 4.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant de la situation de l'établissement, sur site, il est constaté l'absence de toute activité, correspondant à la situation de « mise en sommeil » évoquée par l'exploitant dans ses courriels précédant l'inspection.

Compte tenu des différents échanges préalables et au cours de cette inspection, l'exploitant doit, dans un premier temps, transmettre un porter à connaissance (PAC) complet au préfet pour permettre une régularisation de la situation administrative de l'installation. Ce PAC inclus à la fois les surfaces initialement autorisées et celles résultant de l'extension réalisée en 2009. Il actualise également le tableau des activités avec les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondantes. Ce PAC présente également, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, tous les éléments de nature à apprécier les risques et dangers qui n'auraient pas été identifiés dans le dossier initial

L'exploitant, dans un second temps, transmet un dossier portant sur la cessation partielle d'activité pour la zone correspondant à l'extension effectuée en 2009 et qui a accueilli des activités menées par COLAS. Ce dossier présente un diagnostic complet de l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines vis-à-vis de pollutions qui ont pu être générées par les activités. Des diagnostics des sols et sous-sols existent déjà, qui émettent des recommandations et méritent d'être complétés sur l'ensemble de l'extension (voir point de contrôle n° 1 du présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1996, articles 1.1, 2.1 et 2.6
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle

Prescription contrôlée :

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société Charentaise de Matériaux Enrobés est autorisée à exploiter, zone d'emploi de Ma Campagne, commune d'ANGOULEME, un établissement spécialisé dans la fabrication d'enrobés au bitume de matériaux routiers et comprenant :

1.1 - Description des installations classées

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société Charentaise de Matériaux Enrobés est autorisée à exploiter, zone d'emploi de Ma Campagne, commune d'ANGOULEME, un établissement spécialisé dans la fabrication d'enrobés au bitume de matériaux routiers et comprenant

1.1 - Description des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2521.1°	Enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	/	A
2515.1°	Criblage et mélange de produits minéraux naturels. Puissance installée supérieure à 200 kW.	350kW	A
2910.A.2°	Installation de combustion lorsque les produits consommés ont une teneur en soufre, rapportée au PCI, inférieure à 1g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	10,8 MW	D
1520.2°	Dépôt de matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	160 t	D
2915.2°	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°) est supérieure à 250 l.	6 000 l	D
253.C	Dépôt aérien de liquide inflammable de 2ème catégorie.	80 m3	D

A = Autorisation
D = Déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de

nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1).

Elle doit préciser les mesures prises où prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1" de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Constats :

Par transmission du 13/02/2026 à la préfecture et courriels des 22 et 30/04/2026, l'exploitant (CME) a fait part d'un souhait de cesser partiellement l'activité du site qui a été menée par COLAS sur la parcelle 100 (environ 11 000 m^2), laquelle correspond, selon l'exploitant, à une extension qui aurait été réalisée fin 2009.

L'exploitant précisait que sur cette zone la présence de pollutions avait été relevée en 2011, et confirmées par de nouvelles analyses en 2025.

L'exploitant indiquait par ailleurs son intention de poursuivre la « mise en sommeil » de ses activités pour la seconde année consécutive.

L'inspection ne pas disposant pas de demande d'extension d'activité sur cette parcelle, une inspection a été réalisée de manière à pouvoir faire un point plus complet sur la situation administrative de cet établissement.

Sur site, il est constaté l'absence de toute activité.

Les installations de chauffage et de mélange de granulats routiers sont encore présentes de même que quelques stocks de granulats.

Les fluides (eau, gaz) ont tous été coupés, de même que l'électricité.

Les dispositifs de prévention des risques de pollution, tels que les séparateurs d'hydrocarbures sont encore en place et fonctionnels et l'entretien des moyens de secours est poursuivi.

Aucun matériels, à l'exception d'un engin de chantier, ne sont présents dans l'atelier affecté à COLAS, et seuls quelques outils, bidons et matériels subsistent dans l'atelier CME.

Les cuves de bitume et d'émulsions encore présentes ont été vidées.

La totalité des déchets de revêtement routier ont été évacués ainsi que les anciennes cuves de fioul et huiles.

S'agissant de la situation administrative, les échanges ont permis de clarifier la situation et les procédures nécessaires afin, dans un premier temps, d'intégrer la surface correspondant à l'extension, de façon à pouvoir, dans un second temps, traiter la cessation partielle d'activité en y intégrant le sujet des pollutions, à la fois sur la base des diagnostics existants et sur des diagnostics complémentaires.

Enfin, s'agissant de la « mise en sommeil » des activités pour la seconde année consécutive, l'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que, selon les dispositions de l'article R. 512-74 du code l'environnement, et « en application de l'article L. 512-19 [de ce même code], sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation [...] cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet :

- **sous 3 mois**, un porter à connaissance (PAC) complet au préfet pour permettre une régularisation de la situation administrative de l'installation ; ce PAC inclus à la fois les surfaces initialement autorisées et celles résultant de l'extension réalisée en 2009 ; il actualise également le tableau des activités avec les rubriques de la nomenclature des installations classées correspondantes. Ce PAC présente, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, tous les éléments de nature à apprécier les risques et dangers qui n'auraient pas été identifiés dans le dossier initial

- **sous 6 mois**, un dossier portant sur la cessation partielle d'activité pour la zone correspondant à l'extension décrite *supra*. Ce dossier présente un diagnostic complet de l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines vis-à-vis de pollutions qui ont pu être générées par les activités. Des diagnostics des sol et sous-sol existent, notamment celui du bureau d'études Egis du 06/01/2026, qui mérite d'être complété par une caractérisation plus complète, en surface et en profondeur, de l'étendue de la pollution sur les trois zones impactées par les hydrocarbures stockés et utilisés par COLAS (parc de rétention des cuves d'émulsion de bitume, ancienne cuve à huile usagée, séparateur à hydrocarbures).

  Cette caractérisation doit permettre également d'identifier une éventuelle pollution des eaux souterraines.

  Ce dossier doit préciser les modalités de gestion, de traitement et de suivi des zones polluées. Il propose également un calendrier associé à ces actions.

Nota Il est rappelé à l'exploitant que la cessation (partielle ou définitive) de l'activité de son installation nécessite la délivrance de trois attestations (voir, par exemple, https://ssp-infoterre.brgm.fr/sites/default/files/documents/2022-11/2022-12-Plaquette_cessation_activite_WEB.pdf ; site consulté le 7 août 2026)

- ATTES-SECUR, attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité de l'installation
- ATTES-MEMOIRE, attestation garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation de l'installation
- ATTES-TRAVAUX, attestation garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation de l'installation.

Les attestations sont délivrées par des cabinets et bureaux d'études certifiés par la laboratoire national de métrologie et d'essais (https://www.lne.fr/fr/service/certification/certification-reglementaire-sites-sols-pollues ; site consulté le 7 août 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 et 6 mois

N° 2 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/1996, article 4.1 et 4.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

4.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

[...]

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points dé branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles &t automatiques... || est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

4.3 - Eaux pluviales

4.3.1 - Eaux pluviales polluées

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans un bassin de confinement, d'un volume minimal de 5 m3, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces eaux pluviales sont dirigées vers un débourbeur-séparateur puis rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

. pH compris entre 5,5 et 8,5

. hydrocarbures totaux = 10 mg/l

. DCO 125 ma/l

.MES 35 mg/l

Le bassin de confinement est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan des réseaux. Il a indiqué que les séparateurs d'hydrocarbures sont encore en place et fonctionnels et a indiqué poursuivre les analyses des eaux.

Il s'est engagé à transmettre les justificatifs d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que résultats des dernières analyses d'eaux.

Le site ne comporte pas de bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les analyses des eaux de ces trois dernières années ainsi que les justificatifs d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. Il est demandé à l'exploitant de veiller à maintenir ces séparateurs fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois